Voici ce que disent <u>Louis GILLE</u>, <u>Alphonse</u> <u>OOMS</u> et <u>Paul DELANDSHEERE</u> dans *Cinquante mois d'occupation allemande* (Volume 3 : 1917) du

SAMEDI 9 JUIN 1917

Le Cardinal Mercier a adressé au Gouverneur général la lettre suivante relative aux arrestations de fonctionnaires :

Malines, le 6 juin 1917

MONSIEUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

Dès le début de l'occupation du sol belge par la force armée, les délégués du pouvoir Impérial comprirent qu'ils avaient à organiser l'administration de notre pays en conformité avec le droit international.

Aux diverses catégories de fonctionnaires qui relevaient de l'Administration civile, le baron von Bissing, se réclamant de la Convention de La Haye, adressait une invitation dont la teneur, abstraction faite de variantes de forme, revenait pour tous à ceci :

« Consentez-vous à remplir, sous mon administration générale, les fonctions que vous occupiez au service du Gouvernement belge ? Pas plus que mon prédécesseur, le baron von der Goltz, je ne vous demande d'abdiquer votre patriotisme ; je fais appel à votre concours dans

l'intérêt général ; les finances belges, dont j'assume provisoirement la gestion, vous continueront votre traitement d'avant l'occupation, sous l'unique condition que vous vous engagiez par écrit à remplir loyalement vos fonctions et à ne rien entreprendre contre l'administration allemande dans les territoires belges occupés. »

Plusieurs employés de l'Etat vinrent, à cette occasion, soumettre à l'autorité religieuse une inquiétude de conscience : pouvaient-ils, sans forfaire au patriotisme et à la loyauté envers le gouvernement légitime, seconder une administration étrangère ?

La question était grave ; elle était délicate.

A la première Conférence de La Haye (1899) le délégué des Pays-Bas, M. Van Karnebeek, avait déclaré « repousser toute disposition qui paraîtrait directement indirectement donner OU fonctionnaires d'un pays envahi l'autorisation de se mettre au service du vainqueur ». Toutefois, l'Assemblée se montra moins exclusive. comprit que certains fonctionnaires accomplissent parfois mieux leur devoir, tout au moins moral, envers les populations, s'ils restent à leur poste en présence de l'envahisseur. Néanmoins, et à la Conférence de Bruxelles 1874, et en Conférence de La Haye en 1899, les représentants officiels de la codification du droit international mirent une particulière insistance à revendiquer pour le fonctionnaire, non seulement la liberté soit

de refuser de reprendre ses fonctions, lorsque l'occupant invite à les reprendre, mais encore la liberté de cesser ses fonctions après les avoir une première fois acceptées.

Je voudrais inviter Votre Excellence à se faire remettre sous les yeux l'article 4 de la Conférence de Bruxelles de 1874 et les protocoles de cette Conférence. Elle y retrouverait, à l'appui de la liberté des fonctionnaires, les déclarations M. Beernaert et explicites de du Lambermont pour la Belgique ; de M. de Landsberghe, pour la Hollande ; de M. Vedel, pour le Danemark ; du colonel Staaf, pour la Suède et la Norvège. J'invoque le témoignage de nations neutres qui demeurent des arbitres incontestées du droit international.

Je voudrais inviter Votre Excellence à se faire remettre aussi sous les yeux le protocole de la Conférence de La Haye de 1899, et le rapport Rolin, commentaire authentique des articles votés par cette conférence. Votre Excellence y verrait, à nouveau, que l'Assemblée dénie unanimement à l'occupant le droit « de contraindre directement ou indirectement les « employés de tout ordre » de l'Etat occupé à reprendre leurs fonctions. »

Puisque le Gouvernement général de Bruxelles, à la fin de l'année 1914, plaçait son invitation aux administrations publiques belges sous le couvert de la Convention de La Haye, c'est d'après celle-ci que je formai ma conscience et qu'aux fonctionnaires inquiets je répondis :

« Le contrat de louage soumis à votre signature ne présente rien de compromettant ni pour votre conscience morale et religieuse, ni pour votre dignité patriotique. Vous pouvez donc, sans forfaire ni à l'honneur ni au patriotisme, le souscrire.

Vos services sont en effet utiles à l'intérêt national. Le Gouvernement Belge, s'il pouvait être consulté par vous, ratifierait, je n'en puis douter, votre acceptation. Le patriotisme, vous manquez donc pas. Quant à l'engagement qui vous est demandé « de ne rien entreprendre contre l'administration allemande dans territoires occupés», il vous commande le respect de l'ordre extérieur et des règlements nécessaires à son maintien. Ces règlements, nul de vous n'a l'intention de les violer. Que si, un jour, les conditions du contrat qui vous est changeaient de caractère, il vous serait toujours loisible de le résilier. Le droit naturel et le droit international vous en donnent et vous garantissent la faculté. »

L'hypothèse prévue en décembre 1914 vient malheureusement de se réaliser.

Le décret de séparation administrative qui tend à bouleverser l'administration générale de notre pays et à briser notre unité nationale, place les fonctionnaires de l'Etat dans une situation que beaucoup d'entre eux jugent incompatible avec leur dignité et leur conscience.

Ils usent de leur droit en renonçant à leurs fonctions.

Et l'on ne frappe ni de l'exil ni de la prison le libre exercice d'un droit.

Le règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, stipule, à l'article 4, que l'occupant doit « respecter sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays. »

Rien n'empêche le Pouvoir occupant de respecter l'organisation séculaire de notre administration générale.

Les questions de politique intérieure de la Belgique ne regardent que les Belges, ne peuvent être résolues que par les Chambres belges, par le Gouvernement belge, par le Roi des Belges.

Votre Excellence doit avoir été mal éclairée sur les motifs de la retraite des fonctionnaires qui ont quitté leur administration. Lorsqu'Elle aura bien voulu contempler de plus haut la noble attitude de ces braves, Elle comprendra qu'au lieu de sévir contre eux, Elle doit, avec toutes les âmes bien nées, rendre hommage à leur discrétion et à leur désintéressement : à leur discrétion parce qu'ils ont préféré se retrancher dans l'abstention que de desservir, dans l'ombre, une administration laquelle pouvaient plus ils ne loyalement collaborer; à leur désintéressement, parce qu'ils ont immolé leurs intérêts propres et la sécurité de leur foyer familial sur l'autel de la Patrie.

Excellence, veuillez en croire ceux qui connaissent le peuple belge et son histoire : aucune violence n'aura raison de son patriotisme.

Agréez, Monsieur le Gouverneur général, l'expression de ma haute considération.

Notes de Bernard GOORDEN.

Cette lettre du Cardinal Mercier est reproduite notamment dans *Ce que les belges de la Belgique envahie pensent de la séparation administrative* (avec une introduction Henri Carton de Wiart, ministre de la Justice); Le Havre, « *Bureau documentaire Belge* » ; 1917, pp. 28-31 (à laquelle le Gouverneur général répondra brièvement en date du 13 juin, page 31)

E-book que l'on peut obtenir gratuitement à la RUG (Universiteit Gent).

A cette admirable protestation, le Gouverneur général allemand a fait la réponse suivante, qui n'est qu'une fin de non recevoir et une « défaite » :

Bruxelles, 13 juin 1917.

Votre Eminence m'a adressé le 6 juin une lettre dans laquelle, se basant sur des principes catégoriques du droit international, Elle fait des réserves sur certains de mes actes officiels. Je répondrai respectueusement à Votre Eminence que je refuse d'entrer avec Elle dans une discussion à ce sujet.

Votre Eminence me trouvera constamment disposé, comme mon prédécesseur, à tenir compte des vœux de l'épiscopat en ce qui concerne les affaires ecclésiastiques, pour autant que les circonstances le permettent. Par contre, je me vois obligé d'exiger formellement que tous les membres du clergé s'en tiennent formellement à l'accomplissement de leur mission religieuse.

Je prie Votre Eminence d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Baron von Falkenhausen, colonel-général.

Voyez dans Alfred d'Anthouard, Les Prisonniers de guerre: renseignements pratiques sur les moyens de retrouver les prisonniers, de correspondre avec eux et de les secourir : le traitement des prisonniers de guerre en France et en Allemagne (+ texte de la Convention de la Haye avec un commentaire par Hecht, Ernest, avocat); Paris, Colin; 1915, 146 p.:

https://ia902306.us.archive.org/15/items/lesprisonniersde00anth/lesprisonniersde00anth.pdf

Pour la **séparation administrative**, voyez notamment le chapitre 2 (« La fondation du Conseil de Flandre », pages XXIII-XXV) de l'introduction (« Aperçu historique sur l'Activisme ») aux **Archives du Conseil de Flandre** (**Raad van Vlaanderen**) qui ont été publiées par la Ligue Nationale pour l'Unité Belge ; Bruxelles, Anciens Etablissements Th. Dewarichet ; 1928, LXVI-551-VIII pages, dont XXXI planches hors texte. (« Documents pour servir à l'Histoire de la guerre en Belgique ») :

http://www.idesetautres.be/upload/INTRODUCTION%20 CHAPITRE%202%20ARCHIVES%20CONSEIL%20DE %20FLANDRE.pdf